

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°062/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 03 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA RECLAMATION DE LA SOCIETE AEEPOWER SENEGAL,  
CONTESTANT L'INTENTION DE RESILIATION DU CONTRAT LE LIANT  
AVEC LA SOCIETE AEEPOWER ESPAGNE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION  
DU PROJET DE LIVRAISON D'EQUIPEMENTS ET DE REALISATION DE  
SERVICES POUR L'ELECTRIFICATION DE 928 LOCALITES AU SENEGAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société AEEPOWER Sénégal du 25 juin 2024 ;

VU la quittance de consignation du 25 juin 2024 portant le numéro 100012024002905 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président du Conseil de Régulation de l'ARCOP ; de messieurs Alioune NDIAYE magistrat, du Colonel Mbareck Diop et de Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur Général du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**Adopte la présente décision :**

Par courrier reçu le 25 juin 2024 à l'ARCOP, le cabinet d'avocats Boubacar Koïta & Associés, agissant pour le compte de la société AEEPOWER SENEGAL, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision de la société AEEPOWER EPC de résilier le contrat conclu avec sa mandante dans le cadre du projet signé avec ASER pour la livraison d'équipements et la réalisation de services pour l'électrification de localités au Sénégal, dans le cadre du Programme National d'Électrification rurale (PNER).

**LES FAITS**

A la suite d'une offre spontanée négociée, la société AEEPOWER EPC a signé avec l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER) un contrat portant livraison d'équipements et réalisation de service pour l'électrification de localités au Sénégal, d'un montant de quatre-vingt-onze milliards huit cent trente trois millions neuf cent quatre-vingt mille (91 833 980 000) francs CFA hors taxes.

Dans ce cadre, AEEPOWER EPC (Espagne) a signé avec AAEPOWER Sénégal, un contrat intitulé « *contrat de prestations de services et de fournitures de poteaux électriques* » dans lequel il est convenu que AEEPOWER Sénégal intervient à titre de mandataire et prestataire autonome de AEE POWER EPC.

En outre, les société AEEPOWER Sénégal, AEEPOWER EPC et ASER ont signé un Engagement le 25 novembre 2023 dans lequel il est précisé que AEEPOWER EPC donne mandat à son mandataire-prestataire AEEPOWER Sénégal SA d'assurer l'acquisition des poteaux électriques en béton armé pour l'exécution du projet d'électrification rurale dans 928 localités du Sénégal.

Après le versement de l'avance de démarrage d'un montant de 40% du financement du projet à AEEPOWER EPC, soit 56 millions d'euros, AEEPOWER Sénégal a saisi AEEPOWER EPC pour lui rappeler sa responsabilité de le mettre dans les conditions

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

idoines, notamment en lui reversant sa quote-part de l'avance de démarrage, pour lui permettre de démarrer les travaux à temps, gage de respect des délais contractuels.

Malheureusement, selon la société AEEPOWER Sénégal, la société AEEPOWER EPC lui a, en réponse, notifié sa décision de résilier tous les contrats conclus entre elles précédemment, dans le cadre du projet.

Selon la partie sénégalaise, le motif de la résiliation avancé par son co-contractant relèverait de la rupture de confiance pour la bonne exécution des travaux.

C'est ainsi qu'après avoir servi à la société AEEPOWER EPC, par voie d'huissier, la notification de contestation de résiliation-itératif commandement de payer, la société AEEPOWER Sénégal a saisi le CRD de l'ARCOP pour contester la résiliation, par le biais de son mandataire, le cabinet d'avocat Boubacar Koïta & Associés. Elle sollicite l'intervention du CRD pour aider à assurer la continuité du projet d'électrification rurale qui revêt une grande importance pour les populations des localités ciblées du Sénégal.

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA RECLAMATION**

Le cabinet Boubacar Koïta & Associés rappelle que sa mandante, AEEPOWER Sénégal, est une société anonyme de droit Sénégalais qui exécute des prestations en matière d'installation de réseau. Elle est chargée d'assurer la réception des équipements et leur installation dans 928 localités cibles du programme d'électrification rurale et à la réalisation des prestations.

La requérante soutient, à travers le cabinet Boubacar Koïta & Associés, être à la base du projet. Qu'à ce titre, elle a préparé seule la formulation du dossier d'affaires décrivant le projet dans ses dimensions technique, environnementale et financière ; a mis à la disposition de ASER les ressources nécessaires à la rémunération de l'expert chargé d'accompagner la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) dans sa décision à la demande d'autorisation de ASER et a pris en charge le paiement intégral de la redevance de régulation.

Poursuivant son argumentaire, elle informe qu'au regard de son expertise et de son rôle décisif dans le projet, il est convenu qu'elle assure la réception et l'installation de tous les équipements à acquérir et qu'à cet égard, elle représente environ 60% de la contrepartie financière du projet.

Dans la même veine, elle relève que depuis le versement de l'avance de démarrage pour un montant de 56 millions d'euros équivalents à 36 733 592 000 FCFA, la société AEEPOWER EPC a changé de discours et fait tout pour la sortir du projet et l'exécuter seule.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle rappelle à cet effet, dans une note séparée, que cette décision de AEE POWER EPC tient du fait qu'elle avait toujours souhaité, à défaut d'être majoritaire, de détenir au moins 50% des parts en tant que signataire du contrat principal avec ASER.

Dès lors, elle rejette les arguments avancés par AEEPOWER EPC pour justifier sa décision de résiliation du contrat.

Sur le premier argument de, elle considère que AEE POWER EPC fait dans la diversion en l'accusant, sans preuve, de vouloir lui soutirer de l'argent en lui présentant une facture au nom de la DCMP. Elle considère ce fait très grave car les prestations de la DCMP sont réputées gratuites et que seules ARCOP, au regard des textes, est éligible à la redevance de régulation dont le montant a été entièrement pris en charge par ses soins.

Sur le deuxième argument, relatif à des menaces et intimidations qu'aurait proféré son Directeur Administratif et financier aux dirigeants de la partie espagnole, elle considère aussi que c'est une démarche fallacieuse qui relève aussi de la diversion et qui prouve, à suffisance, le déficit de motif sérieux pour résilier le contrat. Que la seule volonté de AEEPOWER EPC est d'écarter la partie sénégalaise, à tout prix.

En définitive, la société AEEPOWER Sénégal sollicite l'intervention du CRD pour le rétablir dans ses droits en exigeant de AEEPOWER EPC, le respect scrupuleux des dispositions du contrat les liant. Elle se dit disponible pour toutes séances de confrontation ou de conciliation que le CRD pourrait convoquer afin de trouver une solution amiable facilitant la continuation du marché public dans les conditions prévues entre ASER, AEEPOWER EPC et AEEPOWER Sénégal.

**L'OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits exposés, que la saisine porte sur la contestation par AEEPOWER Sénégal de la décision de AEEPOWER EPC de résilier le contrat les liant pour l'exécution du marché d'offre spontanée négociée avec ASER, relatif à l'électrification de 928 localités du Sénégal.

AEEPOWER Sénégal souhaiterait que ARCOP engage une séance de conciliation entre les parties pour trouver une solution amiable. A défaut, qu'elle statue sur les irrégularités et violations de la réglementation nationale et communautaire commises par son co-contractant.

**AU FOND**

Considérant que le contrat signé entre AEE POWER EPC, société de droit espagnol et l'Agence Sénégalaise d'Électrification rurale (ASER) pour la livraison d'équipements et la réalisation de service d'électrification de 928 localités du Sénégal résulte d'une offre spontanée, conclue par négociation directe ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut recourir à la négociation directe, après avis préalable de la DCMP, avec une entreprise présentant une offre spontanée dans des conditions cumulatives énumérées ;

Que parmi ces conditions, figure l'obligation de sous-traiter aux nationaux une part du marché qui ne peut être inférieure à 20% du montant total ;

Considérant que dans le contrat signé entre ASER et AEE POWER EPC, il est prescrit à la clause CCAG 7.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que « *le Titulaire est autorisé, après approbation par l'autorité contractante, à substituer une société de droit Sénégalais, constituée aux fins du marchés, pour la réalisation partielle du marché* » ;

Qu'en outre, dans le cadre d'un engagement tripartite signé le 25 novembre 2023 entre ASER, AEEPOWER Sénégal et AEE POWER EPC, il est mentionné que AEE POWER EPC accepte que tous les poteaux métalliques contenues dans son offre soient remplacées par des poteaux en béton fabriqués au Sénégal et qu'elle prend l'engagement irrévocable de maintenir les prix et les quantités contenues dans son offre et donne mandat à son mandataire AEE POWER Sénégal pour l'acquisition des poteaux électriques en béton armé pour l'exécution du projet dans les 928 localités bénéficiaires ;

Que plus décisivement, ASER a attesté, dans un document daté du 23 février 2024 que la société AEEPOWER Sénégal est intervenue dans le cadre de l'exécution du contrat en tant qu'initiatrice du projet, mandataire et agent exclusif de AEE POWER EPC au Sénégal et qu'elle s'est occupée de toutes les formalités jusqu'à la signature du marché, notamment :

- Paiement des honoraires de l'expert chargé d'évaluer l'offre spontanée ;
- Paiement de la redevance ARCOP ;
- Coordination de toutes les démarches auprès de ASER et des autres démarches administratives ;

Que dans ces conditions, la résiliation décidée est susceptible de compromettre le projet d'autant plus le partenaire AEEPOWER Sénégal a été désigné comme mandataire exclusif pour la fourniture des poteaux électriques ;

Que l'argument de la rupture de confiance ne suffit pas pour prononcer la résiliation du contrat destiné à l'exécution d'un marché public au service de la collectivité ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 139 du Code des marchés publics, le Comité de Règlement des Différends peut intervenir, en cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics afin de rechercher des éléments de droit ou de fait,

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis ;

Que dans le même sens, l'article 20 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP donne compétence à la

Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'intervenir dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour tenter de concilier les parties concernées par un différend, de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate et :

- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure ;
- de dresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics ;

Qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'ordonner, à titre de mesure conservatoire et surtout pour veiller à la continuité du service public, la suspension jusqu'à nouvel ordre, de la décision de résilier le contrat, en attendant de recueillir la version de la société AEE POWER EPC Espagne et de pouvoir statuer dans le fond.

Toutefois, le CRD invite les deux parties à une séance d'échanges et de conciliation en vue de trouver une solution amiable entre les parties. Cette séance pourra être élargie à la banque de financement Santander.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que AEE POWER EPC, société de droit espagnol, a signé avec ASER un contrat pour le projet de livraison d'équipements et la réalisation de service pour l'électrification de 928 localités du Sénégal, à la suite d'une offre spontanée, conclue par négociation directe ;
- 2) Constate que dans le contrat signé entre ASER et AEE POWER EPC, il est prescrit à la clause CCAG 7.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que « *le Titulaire est autorisé, après approbation par l'autorité contractante, à substituer une société de droit Sénégalais, constituée aux fins du marchés, pour la réalisation partielle du marché* » ;
- 3) Constate qu'un engagement tripartite a été signé le 25 novembre 2023 entre ASER, AEEPOWER Sénégal et AEE POWER EPC et dans lequel il est

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

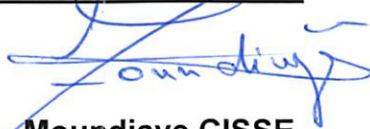
mentionné que AEE POWER EPC donne mandat à son mandataire AEE POWER Sénégal pour l'acquisition des poteaux électriques en béton armé pour l'exécution du projet dans les 928 localités ciblées ;

- 4) Constate que sur la base des informations fournies, AEE POWER Sénégal exécute près de 60% du montant des prestations ;
- 5) Constate que sur la base des informations figurant dans la notification de l'intention de résilier le contrat, AEE POWER EPC fait valoir l'argument de la rupture de confiance avec AEEPOWER Sénégal ;
- 6) Constate dans sa requête, que le cabinet Boubacar Koïta & Associés déclare que AEEPOWER Sénégal est ouvert à toutes séance de confrontation ou de conciliation que le CRD pourrait convoquer pour trouver une solution amiable ;
- 7) Rappelle que le CRD, compétent pour intervenir dans le contentieux de l'exécution, peut dans le cadre de l'instruction, prendre toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution ;
- 8) Ordonne la suspension de la décision de résiliation du contrat signé entre AEE POWER EPC et AEEPOWER Sénégal et la saisine de AEE POWER EPC pour recueillir sa version des faits ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à ASER, à la société AEEPOWER Sénégal, AEE POWER EPC Espagne ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn